COMMUNE DE

CUDREFIN

Directive sur la gestion des déchets

Table des matières

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet et base légale

Chapitre II – Accès aux infrastructures communales

Article 2 – Points et installations de collecte

Article 2.1 – Déchetterie communale

Article 2.1.1 – Carte d'accès

Article 2.1.2 – Horaires d'ouverture pour les particuliers

Article 2.1.3 – Horaires d'accès pour les entreprises

Article 2.2 – Déchetterie du camping

Article 2.2.1 – Horaires d'ouverture

Chapitre III – Points de collecte et tri des déchets

Article 3 – Ordures ménagères

Article 3.1 – Déchets valorisables (recyclables)

Article 3.1.1 – Verre

Article 3.1.2 – PET (boissons uniquement)

Article 3.1.3 – Boîtes alimentaires (conserves)

Article 3.1.4 – Canettes de boissons diverses

Article 3.2 – Déchets acceptés exclusivement à la déchetterie

Chapitre IV – Quantités, exclusions et usages spécifiques

Article 4 – Déchets non acceptés à la déchetterie

Article 4.1 – Modalités spécifiques aux entreprises

Chapitre V – Comportement à la déchetterie

Article 5 – Comportement à la déchetterie

Chapitre VI – Entrée en vigueur

Article 6 – Entrée en vigueur

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 - Objet et base légale

[1]La présente directive précise les modalités d'application du règlement communal sur la gestion des déchets de Cudrefin.

[2]Elle détaille les aspects pratiques relatifs aux points de collecte, horaires, types de déchets acceptés et comportements attendus des usagers.

[3]Pour les définitions des différents types de déchets urbains, les obligations générales des détenteurs de déchets, la définition des entreprises (article 6.1), ainsi que les principes de financement, se référer au règlement communal sur la gestion des déchets.

[4]La présente directive complète le règlement communal sur la gestion des déchets, auquel elle se réfère pour toutes les dispositions légales et les règles d'assujettissement.

Chapitre II – Accès aux infrastructures communales

Article 2 - Points et installations de collecte

[1]La commune de Cudrefin met à disposition de ses citoyens plusieurs points de collecte selon le type de déchets avec des horaires de dépose à choix :

- Points de collecte situés à l'extérieur du camping du Chablais ;
- Points de collecte situés derrière les WC de la plage communale ;
- Points de collecte situés dans la déchetterie communale.

[2]La déchetterie du camping du Chablais est exclusivement réservée aux résidents du camping.

[3]La commune encourage ses citoyens à utiliser les points de collecte à l'extérieur de la déchetterie, dans le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 2.1 – Déchetterie communale

Article 2.1.1- Carte d'accès

[1]Pour accéder à la déchetterie communale, les usagers doivent présenter leur carte d'accès personnelle.

[2]Les cartes sont délivrées par l'administration communale aux personnes inscrites à l'Office de la population, aux propriétaires de résidences secondaires, aux locataires du camping, ainsi qu'aux

entreprises telles que définies à l'article 6.1 du règlement communal, ayant leur siège ou activité sur le territoire communal.

[3]La carte d'accès ne peut en aucun cas être prêtée et/ou utilisée par une personne en-dehors du ménage titulaire.

[4]En cas de perte ou de vol, une nouvelle carte peut être obtenue auprès de l'administration communale moyennant des frais administratifs.

Article 2.1.2- Horaires d'ouverture pour les particuliers

[1]La déchetterie communale est ouverte selon l'horaire suivant :

- Mardi 08h30- 09h30
- Mercredi 08h30- 09h30
  17h00- 18h30
- Samedi 08h30- 11h30

[2]La déchetterie est fermée les jours fériés officiels.

[3]En cas de conditions météorologiques exceptionnelles, la Municipalité se réserve le droit de modifier temporairement les horaires d'ouverture, avec information préalable à la population.

Article 2.1.3 – Horaires d'accès pour les entreprises

[1]Les entreprises autorisées à utiliser la déchetterie communale (selon l'article 4.1 de la présente directive) peuvent y accéder uniquement pendant les créneaux suivants :

- Mardi 15h30 - 16h30
- Vendredi 08h30 - 09h30

[2]En dehors de ces horaires, l'accès leur est strictement interdit, sauf autorisation écrite préalable de la Municipalité.

[3]Toute infraction aux plages horaires prévues est considérée comme un usage abusif de la carte d'accès et peut entraîner des sanctions ou une suspension de l'autorisation d'utilisation.

Article 2.2 – Déchetterie du camping

Article 2.2.1- Horaires d'ouverture

[1]La déchetterie du camping est ouverte selon l'horaire publié sur le site internet du camping.

[2]En cas de conditions météorologiques exceptionnelles, la Municipalité se réserve le droit de modifier temporairement les horaires d'ouverture, avec information préalable à la population.

Chapitre III – Points de collecte et tri des déchets

Article 3 - Points de collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères peuvent être remises dans le compacteur de la déchetterie communale ainsi que dans les compacteurs situés à l'ouest de l'entrée du camping du Chablais.

Article 3.1 – Points de collecte des déchets valorisables (recyclables)

Article 3.1.1- Verre des bouteilles

Le verre des bouteilles peut être remis dans le point de collecte de la déchetterie communale ou en dehors des heures d'ouverture dans les points de collecte suivants :

- Bennes pour le verre (bouteilles) à l'ouest de l'entrée du camping ;
- Benne pour le verre (bouteilles) située derrière les WC de la plage communale.

Article 3.1.2- PET des boissons alimentaires (uniquement)

Le PET des boissons alimentaires peut être remis dans le point de collecte de la déchetterie communale ou en dehors des heures d'ouverture dans les points de collecte suivants :

- Big bag à PET à l'ouest de l'entrée du camping ;
- Big bag à PET situé derrière les WC de la plage communale.

Article 3.1.3- Boîtes alimentaires (conserves)

Les boîtes alimentaires vides peuvent être remises dans le point de collecte de la déchetterie communale ou en dehors des heures d'ouverture dans les points de collecte suivants :

- Conteneur à l'ouest de l'entrée du camping ;
- Conteneur situé derrière les WC de la plage communale.

Article 3.1.4- Canettes de boissons diverses

Les canettes de boissons diverses vides peuvent être remises dans le point de collecte de la déchetterie communale ou en dehors des heures d'ouverture dans les points de collecte suivants :

- Conteneur à l'ouest de l'entrée du camping ;
- Conteneur situé derrière les WC de la plage communale.

Article 3.2 – Déchets acceptés à la déchetterie

a. Les déchets ménagers

[1]Les ordures ménagères qui sont des déchets incinérables mélangés sont remises dans les sacs poubelles à déposer dans les compacteurs prévus à cet effet.

[2]Les litières d'animaux ainsi que les cendres provenant de feux de cheminées ou de barbecues doivent être insérées dans un sac poubelle et éliminées dans les compacteurs.

[3]Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables, ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leur dimension, sont acceptés en quantité limitée pour un ménage courant.

[4]Lors de déménagement, transformation ou rénovation, les déchets encombrants sont acheminés et évacués aux frais des détenteurs auprès d'une entreprise de récupération.

[5]Les déchets valorisables qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités comme le verre, le papier, le carton, les textiles, les métaux, les flaconnages sont à déposer dans les conteneurs spécifiques.

b. Déchets inertes

[1]Seuls les déchets suivants sont acceptés dans les inertes : matériaux pierreux, poteries diverses, miroirs, vaisselle, verres en cristal, vitrages cassés.

[2]Les matériaux terreux sont acheminés et éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais.

c. Bois

[1]Les déchets de bois sont récoltés à la déchetterie.

[2]Les déchets de bois provenant de chantiers de rénovation, transformation et construction sont acheminés et évacués sous la responsabilité et aux frais des particuliers directement auprès d'entreprises spécialisées.

d. Appareils électriques

Les petits appareils électriques ménagers, par exemple un robot de cuisine, un foehn, une friteuse, un aspirateur ou les appareils électroniques comme une imprimante, un téléphone portable ou un téléviseur doivent être déposés dans les box prévus à cet effet.

e. Ferraille et aluminium

La ferraille et l'aluminium doivent être déposés dans les points de collecte prévus à cet effet.

f. Déchets spéciaux

[1]Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

[2]Les petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis par le commerce de détail et non reprises par les fournisseurs, sont collectées par la commune.

[3]Sont notamment considérés comme déchets spéciaux : les piles, les tubes fluorescents, les restes de peinture, les produits chimiques, médicaments, les ampoules, les sprays, les aérosols et consommables d'imprimantes et les huiles minérales et végétales.

g. Déchets compostables

Les déchets compostables, tels que les branches, le gazon, les fleurs, les feuilles, ou les déchets organiques de cuisine livrés par un usager sont repris gratuitement et déposés dans les zones prévues à cet effet.

Chapitre IV – Usages spécifiques

Article 4 - Déchets non acceptés à la déchetterie

a. Matériel automobile, remorques, bateaux, etc.

Ces déchets doivent être éliminés par les détenteurs auprès des entreprises spécialisées.

b. Matériaux de démolition et de chantiers

Les matériaux de démolition et de chantiers provenant de rénovation, transformation et construction sont acheminés et évacués sous la responsabilité et aux frais des détenteurs directement auprès d'entreprises spécialisées.

c. Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie ainsi que les déchets carnés doivent être acheminés par les détenteurs au centre régional d'élimination des déchets carnés. Le coût de l'élimination est à la charge des propriétaires.

d. Pneus

[1]Les particuliers doivent déposer leurs pneus auprès des entreprises autorisées ou les faire reprendre par les fournisseurs.

[2]Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet.

e. Appareils ménagers

Les gros appareils ménagers (frigo, congélateur, lave-linge, lave-vaisselle, etc.) doivent être rapportés auprès du fournisseur. Exceptionnellement et avec l'accord du personnel communal, ils peuvent être déposés à la déchetterie.

f. Souches

Les souches d'arbres ainsi que les troncs de diamètre supérieur à 30 cm ne sont pas acceptées à la déchetterie. Ils doivent être évacués par les détenteurs à leurs propres frais auprès d'entreprises spécialisées dans le traitement de ce type de déchets végétaux.

Article 4.1 – Modalités spécifiques aux entreprises

[1]Les entreprises, au sens de l'article 6.1 du règlement communal sur la gestion des déchets (y compris les indépendants, agriculteurs, maraîchers, associations ou fondations à but lucratif), ont accès à la déchetterie sur présentation d'une carte délivrée par la Municipalité.

[2]L'utilisation de la déchetterie par ces entités est soumise à un forfait annuel, déterminé selon le nombre moyen d'élimination, conformément à l'article 15.3 du règlement.

[3]Le tri rigoureux des déchets est exigé. Tout dépôt non conforme, excédentaire ou sauvage est passible de sanctions.

[4]La Municipalité se réserve le droit de contrôler l'usage de la carte d'accès. En cas d'usage abusif ou de non-respect répété des consignes, une suspension ou reclassification peut être appliquée.

[5]Les seuils de catégorisation et les montants forfaitaires sont définis dans l'annexe tarifaire sur la gestion des déchets, révisable chaque année par décision de la Municipalité

[6]Les entreprises doivent impérativement respecter les horaires d'accès spécifiques définis à l'article 2.1.3. L'accès en dehors de ces périodes est interdit.

Chapitre V – Circulation et stationnement dans l'enceinte de la déchetterie

Article 5 - Comportement à la déchetterie

[1]Chaque utilisateur de la déchetterie doit :

a. Présenter spontanément sa carte d'accès à l'entrée ;
b. Se conformer aux instructions du personnel de la déchetterie ;
c. Respecter les règles de tri des déchets ;
d. Déposer les déchets dans les conteneurs appropriés ;
e. Maintenir la propreté des lieux ;
f. Adopter un comportement courtois envers le personnel et les autres usagers.

[2]Pour assurer un déroulement fluide, les véhicules doivent :

a. Se garer aux emplacements désignés ;
b. Limiter le temps de stationnement au strict nécessaire ;
c. Avancer au fur et à mesure que les véhicules devant eux libèrent l'espace ;
d. Respecter la limitation de vitesse dans l'enceinte de la déchetterie.

Chapitre VI – Entrée en vigueur et adoption

Article 6 - Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente directive au 1er janvier 2026.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 novembre 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic		Le Secrétaire
Richard Emmenegger		Florian Metraux